

Arrêté temporaire N° : AR-07/11/2024-261

Objet : Règlementation temporaire du stationnement – au Parc de l'Hippodrome - dans le cadre de l'organisation de cross les mercredis 13, 20 et 27 novembre 2024

Le Maire de la commune de La Tour de Salvagny

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Considérant l'organisation de plusieurs cross sur le Parc de l'Hippodrome les mercredis 13, 20 et 27 novembre 2024 entraînant un afflux de participants arrivant pour la plupart en bus scolaires et véhicules légers, il convient de prendre les mesures de polices adaptées,

ARRETE

Article 1 – Les mercredis 13, 20 et 27 novembre 2024, le stationnement de tous les visiteurs (véhicules légers) souhaitant se rendre au Parc de l'Hippodrome ou au Lac devra se faire obligatoirement sur le Parking Tribune et le Parking P2.

Article 2 – Sur ces mêmes dates, le Parking du lac et Parking des Sports seront réservés exclusivement au stationnement des bus.

Article 3 – La Police municipale et tous agents de la force publique, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Président de la Métropole
 - Le Chef de caserne des Sapeurs-Pompiers Volontaires de La Tour de Salvagny / Dommartin
 - Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dardilly
 - La Police municipale de La Tour de Salvagny.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de La Tour de Salvagny, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A La Tour de Salvagny, le 07/11/2024



Le Maire :
Gilles PILLON